

1

Durée: quinze ans.
N° 34803

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 18 Décembre 1857, à 10 heures
1/2 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr

Ricourt

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour
un instrument à calcul, au moyen des
logarithmes linéaires.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr *Ricourt* (Charles),
arpenteur-géomètre, représenté par D'Aubreville,
à Paris, rue de l'Échiquier, 36,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 18 Décembre 1857,
pour un instrument à calcul, au moyen des
logarithmes linéaires.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
au Sr *Ricourt*
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description
et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.

Paris, le huit Mars — mil huit cent cinquante-huit.

Pour le Ministre et par déléation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

M. J. B. M. J.

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Mémoire descriptif ²

Instrument

à la demande d'un Brevet d'Invention de quinze ans,
pour un Instrument à calcul, au moyen des Loga-
rithmes linéaires, par RICOURT Charles, Orfèvre
Géomètre, demeurant à La Machine (Nièvre), repré-
senté par D'Aubréville Léopold, Ingénieur Civil, et
demeurant à Paris, rue de l'Échiquier N° 36. —

L'Instrument à calcul au moyen des logarithmes
linéaires de mon invention est destiné à remplacer la règle
logarithmique. Au moyen de cet instrument, on peut faire
très approximativement et très promptement, tous les calculs
usuels tels que: additions, soustractions, multiplications,
divisions, carrés et extractions de racines de tous les degrés,
calculs des lignes trigonométriques &c. —

Il se compose d'un cylindre ayant 0^m03 de diamètre
extérieurement, et de 0^m03 de longueur. Sur ce cylindre est
adaptée une enveloppe que je nommerai glissière dont
la circonférence divisée en 10 parties égales est évidée sur
10 de ces parties, en sorte qu'elle présente 10 vides et 10
pleins égaux. Elle est en outre divisée dans le sens de
sa longueur en deux parties égales de 0^m015 chacune par
une partie non évidée. Un même nombre de divisions
sont faites sur la circonférence du cylindre par des
lignes tracées suivant les génératrices et de façon que
chacune d'elles coïncide avec une des arêtes des pleins
de la glissière, d'où il résulte que vis-à-vis chacun
des vides de cette dernière correspond une surface égale
de la circonférence du cylindre. —

Sur l'une des parties de la glissière et sur chacune de ses

D

parties pleines, ainsi que sur les lignes tracées sur le cylindre correspondant aux arêtes de ces dernières, sont gravées des logarithmes linéaires, & les nombres de ces mêmes logarithmes sont écrits au-dessus. Les divisions de la glissière & celles du cylindre étant au nombre de 10, chacune ayant 1 mètre de long dans la partie graduée, la graduation des logarithmes contenue dans ces 10 divisions formera une longueur totale de 1 mètre, au moyen du mouvement que l'on peut imprimer à la glissière, en la faisant tourner sur le cylindre, & en la faisant glisser dans le sens de sa longueur, comme les logarithmes linéaires tracés sur la première correspondent parfaitement à ceux du cylindre, on peut par là additionner & soustraire les logarithmes entre eux.

La longueur de 1 mètre que donne la réunion des divisions du cylindre ainsi que celles de la glissière, étant égale au logarithme de 10, tous les logarithmes des nombres compris entre 1, 10, 100, 1000, 10000, &c. seront des fractions décimales de 1 mètre. Il est à remarquer que le cylindre présente deux séries de graduations semblables, l'une de 0 à 10 centimètres, l'autre de 10 à 20 dans le sens de sa longueur, ces deux graduations étant indispensables pour la course de la glissière.

Immédiatement au-dessous de la graduation dont il vient d'être parlé sont gravées d'autres logarithmes à une échelle double de la première; dans cette seconde graduation, le nombre 1 est considéré égal à l'unité & tous les logarithmes des nombres compris entre 1, 10, 100, 1000, 10000, &c. seront des fractions décimales de cette longueur. Au moyen de ces deux graduations, on peut avoir du premier coup d'œil tous les carrés & racines carrées de chaque nombre, car tous les logarithmes de cette dernière sont doubles de la première & par conséquent, tous les nombres de la première sont les carrés des nombres correspondants de la

3

4

seconde, & réciproquement —. A la suite de cette dernière graduation, il y en a une autre en centimètres & millimètres, aussi bien sur le cylindre que sur les arêtes de la glissière, opposées aux premières, de manière qu'en faisant jouer la glissière, on peut additionner & retrancher tous les nombres compris dans cette dernière graduation. — Enfin sur la deuxième partie de la glissière sont gradués les logarithmes des sinus avec le nombre de degrés écrit au dessus depuis 1 jusqu'à 90; il n'y aura qu'à changer cette glissière de bout & l'on pourra, soit additionner, soit soustraire les logarithmes des sinus des logarithmes des nombres.

M. de la Harpe
 (1789)

Pour éviter la confusion, je n'ai tracé sur le plan ci-joint que les logarithmes depuis 1 jusqu'à 100, de même que pour les sinus, je me suis contenté d'indiquer les degrés seulement, cela étant suffisant pour la démonstration. Sur l'instrument, les logarithmes depuis 1 jusqu'à 1000 seront tracés, & les degrés le seront de 6 minutes, en 6 minutes. Ces subdivisions ne seront chiffrées que de 5 en 5, la lecture en étant aussi facile. De même que dans la graduation naturelle je n'ai tracé que les centimètres, tandis que sur l'instrument, les millimètres & demi-millimètres seront tracés.

Il est à remarquer qu'on peut avec la glissière additionner & retrancher, sur la graduation naturelle, tous les nombres compris dans cette dernière. — Dans la graduation des logarithmes, les additions & soustractions se font au moyen du même jeu. Les multiplications & divisions de ces mêmes logarithmes s'effectuent sur la graduation naturelle; observant ensuite à quels logarithmes ces nombres correspondent, on trouve le résultat demandé.

Je n'entreprendrai pas d'analyser tous les problèmes qui peuvent se résoudre au moyen de cet instrument; il n'y

D

à ici que des logarithmes linéaires, mais il est certain qu'ils jouis-
sent des mêmes propriétés que les logarithmes numériques.
On pourra aussi adapter sur la graduation naturelle de
la glissière un vernier placé à la tête de cette dernière, pour
obtenir l'exactitude pour ainsi dire rigoureuse de la Division
ou de la multiplication des millimètres et demi millimètres.

Ce nouvel instrument peut être reproduit et construit
sur une échelle plus ou moins grande, de même qu'il
peut être construit sous forme de planchette, et éga-
lement de différentes dimensions. Au moyen de cette
dernière disposition, on peut donner beaucoup plus
d'étendue à la base, et arriver par là à des approxima-
tions très rapprochées. Je me réserve donc toutes les
modifications qui peuvent y être apportées, tant dans
les dimensions que dans la forme.

pour approbation Ch. Ricourt

Dumouriez

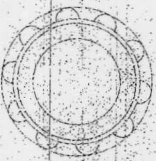
Paris le 18 Décembre 1857.

La présente a été agréée au brevet de quinze ans
par le 8^{me} Ricourt

Paris, le 30^{me} 1858
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics
Pour le Ministre
Le Directeur Délégué.

un rôle, trois quarts en
cent quatre-vingt
pas de renvoi.
ni de mot nul.

Plan d'un bâtiment à calad
de largeur de huit mètres cinquante. Coupes verticales A.B.



Élevation du bâtiment vu de la façade



Développement de la surface intérieure

10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Développement de la surface de la façade

101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Grandeur Naturelle

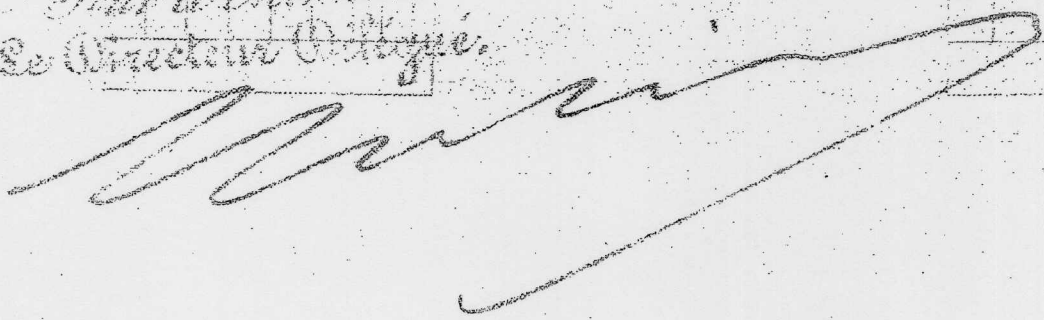
Approuvé par
L'architecte
Paris le 18 Décembre 1857.

La présente copie de brevet de quinze ans
pris le 19 Mars 1857
par le S^r Pricourt

Paris le 30 Mars 1857

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

Pour les Honneurs
Le Directeur D. Hugué.



1857
Mars
30